

DISPOSITIONS GENERALES

ASSURANCE MOTO

La Parisienne Assurances

Ref n° DG LPAASSO/MOTO/11-2014

Votre contrat « MOTO » comporte :

1. Les présentes Dispositions Générales qui comprennent :

- les définitions,
- les garanties de base et les garanties complémentaires proposées,
- les exclusions,
- toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,
- un tableau récapitulatif des garanties, des montants et des franchises proposés,

2. Les Dispositions Particulières qui adaptent les Dispositions Générales à votre cas personnel.

AVANT DE CLASSER VOTRE CONTRAT, LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Les garanties que vous avez souscrites sont couvertes par :

LA PARISIENNE ASSURANCES
30 rue des Épinettes
75843 PARIS CEDEX 17

Entreprise régie par le Code des Assurances

Tous les termes suivis du signe (*) sont définis dans le présent document.

Les Garanties du contrat sont souscrites auprès de La Parisienne Assurances – Société Anonyme régie par le Code des Assurances, au capital de 4.397.888 € immatriculée au R.C.S. de Paris sous le N°B 562 117 085, le siège social 30, rue des Epinettes 75017 Paris – par l'intermédiaire d'AssurOne Group.
Produit géré par AssurOne Group – SAS au capital de 2 191 761 € - Intermédiaire immatriculé à l'Orias sous le n°07 003 778 (www.orias.fr). AssurOne Group et La Parisienne Assurances sont soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution) – 61 rue Taitbout 75 439 Paris 9.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances (dénommé le Code dans le texte), y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre société, des assureurs, réassureurs et des organismes professionnels (Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978).

SOMMAIRE

I. LES DÉFINITIONS	1
CHAPITRE 1 : PRINCIPALES DÉFINITIONS	1
CHAPITRE 2 : CE QU'IL FAUT SAVOIR	3
II. LES GARANTIES DE BASE	4
Article 1 : La garantie Responsabilité Civile (dommages causés à autrui)	4
Article 2 : Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A.)	5
Article 3 : Incendie* - Tempêtes	6
Article 4 : Attentats et Actes de terrorisme	6
Article 5 : Vol	7
Article 6 : Dommages tous accidents	7
Article 7 : Catastrophes Naturelles (Art. L. 125-1 à L. 125-6 du Code des Assurances)	8
Article 8 : Catastrophes Technologiques (Art. L. 128-1 à L. 128-4 du Code des Assurances)	8
Article 9 : Forces de la Nature	8
III. LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	9
Article 10 : Protection du pilote	9
Article 11 : Protection du pilote renforcée	10
Article 12 : Accessoires*	11
Article 13 : Équipements du motard*	11
Article 14 : Casque	11
Article 15 : Valeur d'achat 12 mois	11
Article 16 : Valeur d'achat majorée 36 mois	12
IV. EXCLUSIONS COMMUNES	13
V. LA VIE DU CONTRAT	14
CHAPITRE 3 : LE RISQUE ASSURÉ	14
Article 19 : Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir	14
Article 20 : Déclaration de vos autres assurances	14
Article 21 : Le véhicule change de propriétaire	15
CHAPITRE 4 : LA COTISATION*	15
Article 22 : Quand et comment payer votre cotisation* ?	15
Article 23 : Révision du tarif	15
CHAPITRE 5 : LES SINISTRES	16
Article 24 : Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	16
Article 25 : Comment est déterminée l'indemnité ?	17
Article 26 : Franchise prêt de guidon	18
Article 27 : Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?	18
Article 28 : Notre droit de recours contre un responsable	19
CHAPITRE 6 : DÉBUT ET FIN DU CONTRAT	20
Article 29 : Quand commence le contrat ?	20
Article 30 : Pour quelle durée ?	20
Article 31 : Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?	20
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES	22
Article 32 : Fichier des risques aggravés	22
Article 33 : Libre choix du réparateur	22

Article 34 : Prescription	22
Article 35 : Réclamations	22
Article 36 : Loi informatique et libertés (loi du 6 janvier 1978)	22
Article 38 : Le bonus / malus - clause réglementaire selon l'annexe à l'article A. 121.1 du Code.	24
CHAPITRE 8 : FICHES D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS	26
VI. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSÉES	28
Modèle de lettre de renonciation	30

I. LES DÉFINITIONS

CHAPITRE 1 : PRINCIPALES DÉFINITIONS

Dans le texte qui suit, **VOUS** désigne le **Souscripteur** ou **l'Assuré** (s'il est différent du Souscripteur). **NOUS** désigne **LA PARISIENNE ASSURANCES, votre assureur**.

Abandon

Cession, gratuite ou non, d'un véhicule à l'état d'épave aux autorités administratives de l'état où stationne ce véhicule.

Accessoire

L'élément fixé sur le 2 roues, prévu ou non au catalogue du constructeur et donnant lieu à surcoût. Il ne doit pas modifier la structure, la puissance et les performances du véhicule. Les décors et peintures personnalisés ne sont pas pris en compte au titre de la garantie « accessoires ».

Accident

L'événement soudain, involontaire et imprévu.

Accident corporel

Toute lésion corporelle provenant de l'action violente soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.

Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie (accident vasculaire cérébral, infarctus du myocarde, ruptures d'anévrisme, épilepsie, hémorragie cérébrale ...) ne peut être assimilée à un accident.

Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP).

L'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et/ou Psychique anciennement appelée l'Incapacité Permanente Partiel (IPP), est l'évaluation du degré, en pourcentage sur une échelle de 0 à 100, de réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel dont reste atteinte la victime, dont l'état est consolidé.

Aménagement

La modification de structure du véhicule d'origine qui permet un plus grand confort ou une utilisation différente de celle prévue par le constructeur.

Assuré

Le Souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée (l'Assureur conservant la possibilité d'exercer un recours contre tout conducteur non autorisé), du véhicule assuré.

Toutefois, n'ont pas la qualité « d'Assuré », lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et ses passagers.

La définition de l'Assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

Avenant

La modification du contrat et le support matérialisant cette modification.

Domicile

Lieu de résidence principale en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.

Conducteur habituel principal

La personne désignée aux Dispositions Particulières qui conduit le véhicule assuré* de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Cotisation

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Domage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Domage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Échéance principale

La date indiquée sous ce nom aux Dispositions Particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Entretien périodique

Opérations de maintenance générale du véhicule prévues selon les normes de révision du constructeur et définies dans le carnet d'entretien.

Épave

Véhicule économiquement ou techniquement irréparable.

Équipement du motard

Les équipements du motard suivants : blouson, pantalon, combinaison, bottes, gants, protection dorsale, gilet et airbag. Les équipements listés ci-dessus doivent être destinés à l'usage spécifique du 2 roues.

Explosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Franchise

La somme qui, dans tous les cas, reste à votre charge.

Incendie

La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

Panne

Arrêt ou absence de fonctionnement d'un ou de plusieurs organes du véhicule dont l'origine n'est pas un défaut d'entretien.

Passager transporté à titre gratuit

Le passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport (il peut cependant participer aux frais de route).

Rapatriement du véhicule

Retour du véhicule depuis le garage où il est immobilisé dans un pays étranger jusqu'au domicile ou un garage qui en est proche, par transport routier ou/et maritime.

Renonciation à recours

L'abandon de la possibilité d'exercer un recours.

Souscripteur

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations.

Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Souscripteur.

Transport de personnes

Sauf mention contraire, les transports s'effectuent par train 2nde classe ou avion classe touriste.

Suspension

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Usage privé

Le véhicule assuré est utilisé uniquement pour les déplacements de la vie privée à l'exclusion des trajets du domicile au lieu de travail. Dans des circonstances exceptionnelles, telles que la grève des transports publics, le véhicule assuré peut être utilisé pour le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail.

Usage privé – trajet travail

Le véhicule assuré est utilisé uniquement pour des déplacements de la vie privée et les trajets aller-retour du domicile au lieu de travail. Le véhicule assuré n'est pas utilisé pour des déplacements professionnels

Usage vie privée affaires

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements de la vie privée ou professionnelle, à l'exclusion des déplacements de visite de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers, lorsque ces tournées constituent un élément essentiel des fonctions de l'assuré ou de son activité principale.

Le véhicule n'est en aucun cas destiné au transport rémunéré de marchandises ou de voyageurs, ni proposé en location à titre onéreux, y compris entre particuliers.

Valeur d'achat

La valeur figurant sur la facture d'achat.

Valeur économique

La valeur de remplacement du véhicule estimée à dire d'expert.

Vétusté

La dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'âge.

Véhicule assuré

1. Le véhicule désigné aux Dispositions Particulières y compris les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule à l'exception des options qui font l'objet d'un coût supplémentaire au prix de base du véhicule.

Il n'aura subi aucune modification ou transformation susceptible d'en augmenter sa puissance ou ses performances.

2. La remorque destinée à être attelée à ce véhicule sous réserve qu'elle soit expressément désignée aux Dispositions Particulières. La non-déclaration entraîne la non-assurance du véhicule terrestre à moteur et de la remorque, même si, en cas de sinistre, son influence a été nulle.

Vol et tentative de vol

Soustraction frauduleuse du véhicule bénéficiaire ou effraction ou acte de vandalisme justifiés par une déclaration aux autorités compétentes, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule bénéficiaire et nécessitant un dépannage ou remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

CHAPITRE 2 : CE QU'IL FAUT SAVOIR

Vous avez souscrit notre contrat **DEUX ROUES** et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de VOS RESPONSABILITÉS, de VOTRE VÉHICULE, à la protection de VOTRE PERSONNE.

Seules sont acquises les garanties indiquées dans vos Dispositions Particulières. Elles s'exercent dans les limites (montants et franchises*) fixées au tableau récapitulatif des garanties et /ou aux Dispositions Particulières.

OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

- sauf cas particuliers indiqués ci-après, les garanties de votre contrat s'appliquent aux sinistres survenant : en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les autres pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte*) pour sa durée de validité. Notre garantie s'exercera également dans les territoires et principautés ci-après : Andorre, Gibraltar, Îles Anglo-Normandes, Îles Féroé, Île de Man, Liechtenstein, Monaco, San Marin, St Siège (Vatican).

(*) Sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives de nationalité » sont rayées sur votre carte verte.

Cas particuliers

Les garanties « Catastrophes Naturelles », « Forces de la nature » et « Catastrophes Technologiques » ne s'appliquent qu'en France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer et les Collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La garantie « Attentats et actes de terrorisme » n'est acquise que sur le territoire national.

II. LES GARANTIES DE BASE

Les garanties énumérées aux articles suivants ne sont applicables que si elles sont acquises dans vos Dispositions Particulières.

Article 1 : La garantie Responsabilité Civile (dommages causés à autrui)

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Dans ce qui suit, on entend par « vous » : le Souscripteur, le Propriétaire du véhicule assuré*, le Conducteur autorisé ou non (nous conservons la possibilité d'exercer un recours contre le conducteur non autorisé), toute personne autorisée ou non ayant la garde du véhicule assuré*, les passagers du véhicule assuré* et, si le contrat est souscrit par une Société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants.

Votre Responsabilité Civile est engagée :

Nous indemnisons les dommages corporels ou matériels causés à autrui par un accident, un incendie ou une explosion dans lequel est impliqué le véhicule assuré*, ses accessoires*, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute.

ATTENTION :

En cas de vol du véhicule assuré*, la garantie Responsabilité Civile cesse :

- soit à l'expiration d'un délai de **30 jours** à compter de la date de déclaration du vol aux autorités, à la condition qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié, à votre initiative ou à la nôtre,
- soit, avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement

Toutefois, la garantie vous reste due, jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- les dommages subis par :
 - le conducteur du véhicule assuré*,
 - les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré*,
 - vos salariés ou préposés pendant leur service sauf pour la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale lorsqu'ils sont victimes d'un accident dans lequel est impliqué le véhicule désigné aux Dispositions Particulières conduit par vous-même ou un de vos préposés ou une personne appartenant à votre entreprise et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,
 - les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré*,
 - les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré*.

Toutefois, nous garantissons la responsabilité que le conducteur peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré* est garé.

- le véhicule assuré* et, en cas de remorquage d'un autre véhicule, les dommages subis par cet autre véhicule,
- les passagers, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité ainsi définies(Art. A. 211-3 du Code des Assurances) : le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager. Le nombre des personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre de place prévu par le constructeur (la présence d'un enfant de moins de 5 ans, dans le side-car, accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limite),
- la responsabilité civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article IV. EXCLUSIONS COMMUNES).

Article 2 : Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A.)

En cas d'accident de la circulation dans lequel le véhicule garanti en responsabilité civile est impliqué, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants :

- pour assumer votre défense pénale lorsque vous êtes cité devant un tribunal et si vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils,
- pour prendre en charge l'exercice du recours afin d'obtenir, en dehors de tout différend ou litige entre l'assuré et nous, la réparation à l'amiable des dommages subis par le véhicule et ses occupants au cours de l'accident occasionné par un responsable identifié.

Le litige doit être juridiquement défendable et vous opposer à une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre du présent contrat.

Nous faisons profiter de la même assistance juridique tout conducteur du véhicule figurant dans les Dispositions Particulières, toute personne transportée ainsi que pour les recours, leurs ayants droit. **Les recours exercés contre le conducteur ne sont pas garantis.**

Comment s'exerce la garantie :

Nous vous donnons tout avis et conseil pour permettre la solution des litiges entrant dans l'objet de la garantie et prenons en charge les frais et honoraires vous incombant pour faire reconnaître vos droits (honoraires ou émoluments d'avocat, d'avoué, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice choisis ou proposés par nous) à concurrence **4 600 euros Hors TVA** par dossier quel que soit le nombre des victimes.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, vous pouvez choisir l'avocat chargé de vos intérêts. Cet avocat aura la maîtrise complète du procès.

Dans ce cas, ses honoraires sont pris en charge après déduction des frais irrépétibles (article 700 NCPC, article 475-1 CPP, article L. 8-1 CTA) dans la limite du barème (hors taxe) détaillé dans le tableau ci-dessous :

Par intervention	Limites euros Hors TVA
Tribunal Correctionnel ou de simple police :	
- sans constitution de partie civile	185 euros
- avec constitution de partie civile	385 euros
Tribunal d'Instance ou référé	305 euros
Tribunal de Grande Instance ou Administratif ou Cour d'Appel	460 euros
Cour de Cassation ou Conseil d'État	915 euros
Transaction menée à terme	230 euros
Commissions diverses	125 euros
Expertise	915 euros

En cas de conflit d'intérêt :

Vous pouvez également faire appel à un avocat (ou à toute autre personne qualifiée) pour vous assister si vous estimez qu'un conflit d'intérêt peut survenir entre nous (par exemple, lorsque nous garantissons la responsabilité civile de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer un recours).

Nous prenons en charge les honoraires de cet avocat à concurrence des montants fixés dans le tableau ci-dessus.

En cas de désaccord sur le règlement d'un litige :

Le différend pourra être soumis à nos frais à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous ou par la tierce personne, nous vous indemniserons, dans la limite du montant de la garantie, des frais exposés pour l'exercice de cette action.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la Route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants,
- la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,
- la défense du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire,
- les recours judiciaires pour les litiges dont le montant de la réclamation est inférieur ou égal à 305 euros hors TVA,
- le paiement des amendes.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article IV. **EXCLUSIONS COMMUNES.**

Article 3 : Incendie* - Tempêtes

1. Incendie*

Nous garantissons les dommages subis par votre véhicule, ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, à la suite :

- d'un incendie* (même provenant de combustion spontanée) ou d'une explosion* y compris lorsqu'il (ou elle) résulte d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, commis sur le territoire national,
- de la chute de la foudre.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- les brûlures causées par les fumeurs et celles occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement sauf si ces dernières résultent d'un incendie* de voisinage,
- les explosions* causées par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le véhicule assuré*,
- les dommages subis par l'appareillage électrique, résultant de son seul fonctionnement, et non accompagnés d'incendie*,
- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule,
- les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré*,
- les frais de dépannage et de remorquage à l'exception de ceux imposés par les autorités ou effectués avec notre accord dans la limite de **110 euros** et s'ils sont la conséquence directe du sinistre. Dans ce cas précis le dépannage doit être effectué sur les lieux du sinistre et le remorquage, vers le garage le plus proche,
- les dommages d'incendie consécutifs à une chute ou une collision.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article IV. EXCLUSIONS COMMUNES.

2. Tempêtes

Nous garantissons les dommages matériels causés au véhicule assuré*, ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

Ce phénomène doit avoir une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage d'autres véhicules ou des bâtiments de bonne construction dans la même commune ou celles avoisinantes.

En cas de besoin, nous pourrions demander une attestation à la station météorologique la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/heure dans le cas du vent).

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

Les dommages qui relèvent de la garantie « Dommages tous accidents » (Art. 6) et de la garantie « Forces de la nature » (Art. 9), notamment :

- les dommages d'inondation, de grêle ou de chute de neige provenant des toits, ainsi que ceux consécutifs à un glissement ou affaissement de terrain,
- les dommages (ou l'aggravation des dommages) consécutifs à un choc contre un objet déjà tombé à terre, ou à une perte de contrôle du véhicule, même si celle-ci a été provoquée par le phénomène garanti.

Toutefois, la garantie s'applique en cas de renversement du véhicule en stationnement, provoqué par le phénomène couvert.

- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule,
- les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré*,
- les frais de dépannage et de remorquage à l'exception de ceux imposés par les autorités ou effectués avec notre accord dans la limite de **110 euros** et s'ils sont la conséquence directe du sinistre. Dans ce cas précis le dépannage doit être effectué sur les lieux du sinistre et le remorquage, vers le garage le plus proche.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article IV. EXCLUSIONS COMMUNES.

Article 4 : Attentats et Actes de terrorisme

En application de l'article L.126-2 du Code des Assurances, le véhicule assuré* bénéficie automatiquement de la garantie des dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, dans les mêmes limites de franchise* et de plafond que celle de la garantie « Incendie ».

Article 5 : Vol

La garantie Vol peut être subordonnée pour certains véhicules à la présence d'un système de protection antivol selon des procédés et des systèmes agréés par nous. Si tel est le cas, les conditions de cette protection antivol sont indiquées aux Dispositions Particulières.

La garantie vol peut être subordonnée pour certains véhicules à la présence d'un système de protection antivol selon des procédés et des systèmes agréés par nous.

Si tel est le cas, les conditions de cette protection antivol sont indiquées aux Dispositions Particulières.

Sous cette réserve, nous garantissons, en cas de vol ou de tentative de vol du véhicule assuré* :

- les dommages matériels directs résultant de sa disparition ou de sa détérioration,
- les frais engagés par vous, légitimement ou avec notre accord, pour sa récupération.

On entend par **tentative de vol**, le commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré* interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La tentative de vol est établie dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : traces d'effraction sur le véhicule ainsi que forçement de la direction, du Neiman ou du système de blocage des roues, ou bien, dégradations ou modifications de l'appareillage électrique de démarrage ou du coupe-circuit. La preuve de ces traces doit être rapportée par voie d'expertise.

Nous garantissons le vol du véhicule assuré dans les circonstances suivantes :

- par effraction du véhicule caractérisée par les indices suivants : traces d'effraction sur le véhicule ainsi que, forçement de la direction, du Neiman ou du système de blocage des roues, ou bien, dégradations ou modifications de l'appareillage électrique de démarrage ou du coupe-circuit,
- par actes de violence à l'encontre du gardien du véhicule,
- par effraction des garages ou remises à la disposition exclusives de l'assuré (non collectif) ou par acte de violence à son encontre.

Nous garantissons, en outre, les éléments du véhicule assuré* ainsi que ses accessoires* prévus au catalogue options du constructeur, s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- soit en même temps que le véhicule assuré*,
- soit indépendamment du véhicule assuré*, dans des locaux privés fermés à clés, tels que garages, box ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés ou de fausses cartes magnétiques, tentative de meurtre ou violences corporelles pour pénétrer dans lesdits locaux.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- **les dommages indirects, tels que frais de carte grise, contrôle technique, privation de jouissance et dépréciation,**
- **les frais de gardiennage, au-delà des 48h après la découverte du véhicule,**
- **les vols commis ou tentés par vos préposés ou les membres de votre famille ou avec leur complicité,**
- **les vols résultant d'un abus de confiance au sens du nouveau Code Pénal, dont vous seriez victime,**
- **les vols commis ou tentés alors que vous avez laissé les clés de contact et/ou de serrures sur le véhicule - y compris lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur de locaux privés – sauf en cas de violences corporelles exercées sur le conducteur ou d'effraction desdits locaux,**
- **les vols et dommages aux objets transportés par le véhicule assuré*,**
- **les frais de dépannage et de remorquage, à l'exception de ceux imposés par les autorités ou effectués avec notre accord dans la limite de 110 euros et s'ils sont la conséquence directe du sinistre. dans ce cas précis le dépannage doit être effectué sur les lieux du sinistre et le remorquage, vers le garage le plus proche.**

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article IV. EXCLUSIONS COMMUNES.

Article 6 : Dommages tous accidents

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré*, ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, en cas de :

- collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal ...) distinct du véhicule assuré*,
- renversement du véhicule assuré*,
- transport par terre, fleuves, rivières, canaux ou lacs (même en cas de malveillance d'un tiers) par mer ou air entre deux pays ou la garantie s'exerce, y compris lorsque ces événements résultent d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, commis sur le territoire national.

Sous réserve qu'une plainte ait été déposée, nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré résultant d'un acte de vandalisme, c'est-à-dire les déprédations volontaires commises par des tiers.

La garantie des dommages causés aux véhicules comporte une franchise indiquée aux Dispositions Particulières, dont l'Assuré conservera la charge à l'occasion de chaque sinistre quel qu'en soit le montant.

L'Assuré est néanmoins tenu de déclarer à l'Assureur tous les accidents, quelle que soit leur importance présumée.

Si le véhicule est attelé d'une remorque garantie pour ces dommages par le présent contrat, la franchise prévue est applicable pour chaque sinistre atteignant soit le véhicule tracteur, soit la remorque, soit enfin cumulée, si le sinistre concerne le véhicule

tracteur et sa remorque.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- les dommages subis par le véhicule assuré* lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :
 - est en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement,
 - ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique, ou d'emprise de produits stupéfiants,
 - ou est sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, à moins que vous n'établissiez que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états. Cette exclusion n'est opposable à aucun autre assuré que le conducteur.
- les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du véhicule assuré* connu de vous,
- les dommages subis par le véhicule assuré*, résultant d'incendie ou d'explosion, non consécutifs à un accident de la circulation,
- les dommages résultant de projection de substances, produits tachant ou corrosifs,
- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du véhicule,
- les dommages causés au véhicule assuré* par les objets transportés,
- les dommages qui relèvent des garanties « Tempêtes » (Art. 3 § 2) et « Catastrophes naturelles » (Art. 7),
- les dommages causés aux pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un événement garanti ayant occasionné d'autres dégâts au véhicule assuré,
- les dommages résultant de l'action des forces de la nature : grêle, avalanche, chute de neige provenant des toits, inondation, glissement ou affaissement de terrain, (ils sont couverts par la garantie « Forces de la nature » (Art. 8) ou par l'article 6 s'il s'agit d'une catastrophe naturelle),
- les frais de dépannage et de remorquage à l'exception de ceux imposés par les autorités ou effectués avec notre accord dans la limite de **110 euros** et s'ils sont la conséquence directe du sinistre. Dans ce cas précis le dépannage doit être effectué sur les lieux du sinistre et le remorquage, vers le garage le plus proche.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article IV. EXCLUSIONS COMMUNES.

Article 7 : Catastrophes Naturelles (Art. L. 125-1 à L. 125-6 du Code des Assurances)

Nous indemnisons les dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré*, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme « Catastrophe naturelle » par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes : Incendie (Art. 3), Vol (Art. 5), ou Dommages tous accidents (Art. 6).

Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties. Toutefois vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant de cette franchise est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur et vous vous interdisez de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette franchise.

Article 8 : Catastrophes Technologiques (Art. L. 128-1 à L. 128-4 du Code des Assurances)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Article 9 : Forces de la Nature

Nous garantissons les dommages subis par votre véhicule, ses accessoires* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, en cas d'action des forces de la nature, c'est-à-dire : grêle, avalanche, chute de neige provenant des toits, inondation, glissement ou affaissement de terrain, lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes : Dommages tous accidents, Incendie, Vol.

Nous garantissons aussi les frais de dépannage sur les lieux du sinistre et de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du véhicule.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule,
- les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré*.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article IV. EXCLUSIONS COMMUNES.

III. LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Les garanties énumérées aux articles suivants ne sont applicables que si elles sont acquises dans vos Dispositions Particulières.

Article 10 : Protection du pilote

En cas d'accident de la circulation, d'incendie, d'explosion, dans lequel le véhicule assuré est impliqué, cette garantie couvre les dommages corporels subis par l'assuré.

1. Qui est l'assuré ?

Tout conducteur désigné aux Dispositions Particulières, responsable ou non de l'accident dans lequel ce véhicule est impliqué.

De plus, il doit répondre à tout moment aux conditions spéciales mentionnées au paragraphe Déclarations/Antécédents indiquées dans les Dispositions Particulières.

2. En cas d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique :

En cas d'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique totale, l'assuré perçoit un capital de **20 000 euros**, dès la constatation définitive du degré d'AIPP.

En cas d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique partielle, l'assureur verse à l'assuré, dès constatation définitive du degré d'AIPP, un capital de **20 000 euros** multiplié par le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique que le médecin expert a fixé par référence au barème du droit commun.

Aucun capital ne sera versé si le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieur ou égal à 15 %.

Exemple : pour une AIPP fixée à 20%, l'assureur verse un capital de 20% x 20 000 euros, soit la somme de 4 000 euros à l'assuré.

3. En cas de décès :

L'assureur verse au conjoint ou concubin de la victime : **10 000 euros**,

4. Détermination du taux d'AIPP :

Le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique résultant de l'accident est déterminé par expertise faite par notre médecin conseil ou un médecin expert désigné par l'assureur par référence au barème appliqué du droit commun publié par le **Concours Médical**.

En cas de litige, une expertise contradictoire pourra être mise en place entre le médecin expert de l'assuré et celui de l'assureur. Chaque partie conservera à sa charge les honoraires de son médecin expert.

5. En cas de litige sur les conclusions médicales légales notamment sur la détermination du taux d'AIPP :

En cas de litige, une expertise contradictoire pourra être mise en place entre le médecin expert de l'assuré et celui de l'assureur. Chaque partie conservera à sa charge les honoraires de son médecin expert.

Si le consensus est impossible et avant toute procédure judiciaire, si les Parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé pour détermination du taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique.

Cet arbitre sera choisi par l'assuré dans une liste composée de trois médecins experts proposée par l'assureur. Chacune des parties supportera la moitié des honoraires du tiers-expert. Au cas où le tiers-expert se range aux conclusions du vôtre, nous prenons en charge la totalité des honoraires de ces experts.

NOUS NE GARANTISSONS PAS les dommages subis par le conducteur :

- provoqués (par lui-même) intentionnellement,
- aggravant une infirmité préalable du fait de la négligence du conducteur dans son traitement médical,
- lorsque celui-ci est différent du souscripteur et qu'il utilise le véhicule sans accord de celui-ci (vol, abus de confiance ou conduite sans autorisation à l'exception du cas prévu à l'article 1,
- lorsque le conducteur est garagiste, courtier, vendeur et dépanneur de véhicules, et qu'il pratique le contrôle du bon fonctionnement du véhicule assuré, ainsi que leurs préposés lors des réparations, remorquages, dépannages, contrôles ou vente du véhicule assuré,
- survenus lorsque, au moment du sinistre, il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire adéquat ou en état de validité (soit suspendu ou annulé, soit périmé),
- au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais) soumises à l'autorisation des pouvoirs publics,
- lors d'un accident dont l'origine est une crise cardiaque ou une épilepsie,
- aggravés par le non-respect des conditions de sécurité exigées par le Code de la Route,
- se trouvant lors de l'accident sous l'emprise d'un état alcoolique supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la Route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article IV. **EXCLUSIONS COMMUNES** ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

Article 11 : Protection du pilote renforcée

En cas d'accident de la circulation, d'incendie, d'explosion, dans lequel le véhicule assuré est impliqué, cette garantie couvre les dommages corporels subis par l'assuré. **Le montant du capital de base est de 20.000 euros et il peut être multiplié par 2, par 3 ou par 4, soit un maximum de 80.000 euros. Ce montant de capital est indiqué dans vos Dispositions Particulières.**

1. Qui est l'assuré ?

Tout conducteur désigné aux Dispositions Particulières, responsable ou non de l'accident dans lequel ce véhicule est impliqué.

De plus, il doit répondre à tout moment aux conditions spéciales mentionnées au paragraphe Déclarations/Antécédents indiquées dans les Dispositions Particulières.

2. En cas d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique :

En cas d'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique totale, l'assuré perçoit **le montant du capital indiqué aux Dispositions Particulières, dès la constatation définitive du degré d'AIPP.**

En cas d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique partielle, l'assureur verse à l'assuré, dès constatation définitive du degré d'AIPP, le montant du capital indiqué aux Dispositions Particulières multiplié par le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique que le médecin expert a fixé par référence au barème du droit commun.

Aucun capital ne sera versé si le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieur ou égal à 15 %.

Exemple : pour une AIPP fixée à 20% avec un choix de capital de 40 000 euros, l'assureur verse un capital de 20% x (40 000 euros), soit la somme de 8 000 euros à l'assuré.

3. En cas de décès :

L'assureur verse :

- au conjoint ou concubin de la victime : **10 000 euros**,

Les indemnités en cas de décès sont versées dans la limite du plafond de garantie fixé à **10 000 euros**.

4. Détermination du taux d'AIPP :

Le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique résultant de l'accident est déterminé par expertise faite par notre médecin conseil ou un médecin expert désigné par l'assureur par référence au barème appliqué du droit commun publié par le Concours Médical.

En cas de litige, une expertise contradictoire pourra être mise en place entre le médecin expert de l'assuré et celui de l'assureur. Chaque partie conservera à sa charge les honoraires de son médecin expert.

5. En cas de litige sur les conclusions médicales légales notamment sur la détermination du taux d'AIPP :

En cas de litige, une expertise contradictoire pourra être mise en place entre le médecin expert de l'assuré et celui de l'assureur. Chaque partie conservera à sa charge les honoraires de son médecin expert.

Si le consensus est impossible et avant toute procédure judiciaire, si les Parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé pour détermination du taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique.

Cet arbitre sera choisi par l'assuré dans une liste composée de trois médecins experts proposée par l'assureur. Chacune des parties supportera la moitié des honoraires du tiers-expert. Au cas où le tiers-expert se range aux conclusions du vôtre, nous prenons en charge la totalité des honoraires de ces experts.

Nous ne garantissons pas les dommages subis par le conducteur :

- provoqués (par lui-même) intentionnellement,
- aggravant une infirmité préalable du fait de la négligence du conducteur dans son traitement médical,
- lorsque celui-ci est différent du souscripteur et qu'il utilise le véhicule sans accord de celui-ci (vol, abus de confiance ou conduite sans autorisation à l'exception du cas prévu à l'article 1,
- lorsque le conducteur est garagiste, courtier, vendeur et dépanneur de véhicules, et qu'il pratique le contrôle du bon fonctionnement du véhicule assuré, ainsi que leurs préposés lors des réparations, remorquages, dépannages, contrôles ou vente du véhicule assuré,
- survenus lorsque, au moment du sinistre, il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire adéquat ou en état de validité (soit suspendu ou annulé, soit périmé),
- au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais) soumises à l'autorisation des pouvoirs publics,
- lors d'un accident dont l'origine est une crise cardiaque ou une épilepsie,
- aggravés par le non-respect des conditions de sécurité exigées par le Code de la Route,
- se trouvant lors de l'accident sous l'emprise d'un état alcoolique supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la Route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article IV. **EXCLUSIONS COMMUNES** ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

Article 12 : Accessoires*

Nous garantissons, dans les limites fixées aux Dispositions Particulières, les dommages ou vols subis aux accessoires* :

Lorsqu'ils sont détériorés ou volés en même temps que le véhicule assuré à la suite d'événements couverts au titre des garanties « Incendie tempêtes » (Art. 3), « Vol » (Art. 5), « Dommages tous accidents » (Art. 6), « Catastrophes naturelles » (Art. 7), « Force de la nature » (Art. 9).

La garantie Accessoires s'applique en complément et dans les mêmes conditions que les garanties souscrites pour le véhicule.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS

Les vols commis par les membres de votre famille habitant sous votre toit, ou avec leur complicité.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article IV. EXCLUSIONS COMMUNES ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

Article 13 : Équipements du motard*

Nous garantissons, dans les limites fixées aux Dispositions Particulières, les dommages subis aux équipements du motard* :

- lorsqu'ils sont endommagés en même temps que le véhicule assuré, à la suite d'événements couverts au titre des garanties « Dommages tous accidents » (Art. 6).

La garantie est accordée à concurrence de 1 000 euros.
La franchise appliquée est de 10% des dommages.

La garantie Équipements du Motard s'applique en complément et dans les mêmes conditions que les garanties souscrites pour le véhicule.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS

Les vols commis par les membres de votre famille habitant sous votre toit, ou avec leur complicité.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article IV. EXCLUSIONS COMMUNES ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

Article 14 : Casque

Nous garantissons le remboursement du casque de moins de 5 ans du conducteur du véhicule assuré, conçu et homologué pour la pratique du 2 roues et endommagé suite à un accident de la circulation, dans la limite de 300 euros par année d'assurance entre deux échéances principales.

Nous vous indemnisons le casque endommagé :

- à sa valeur d'achat sans vétusté sur présentation de l'original de la facture d'achat à concurrence de 250 euros,
- à défaut, à concurrence de 80 euros.

La franchise appliquée est de 10% des dommages.

Vous vous engagez en contre partie à remettre à nos services ou à notre expert, le casque endommagé pour sa destruction.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- le vol du casque,
- le casque non homologué.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article IV. EXCLUSIONS COMMUNES ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises

Article 15 : Valeur d'achat 12 mois

Nous garantissons le versement d'une indemnité égale à la valeur d'achat de votre véhicule, sur présentation de la facture d'achat, déduction faite des éventuelles remises, si le sinistre survient dans les 12 mois suivant la date de sa première mise en circulation.

Dans quelles conditions ?

À la suite d'un événement couvert dans le cadre des garanties dommages que vous avez choisies :

- lorsque votre véhicule est volé* et non retrouvé*.
- ou lorsque le montant des réparations de votre véhicule est supérieur à sa valeur de remplacement.

Cette indemnité se substitue à celle due au titre des garanties dommages au véhicule que vous avez choisies.

Article 16 : Valeur d'achat majorée 36 mois

Si mention est faite aux Dispositions Particulières, nous garantissons le versement d'une indemnité égale :

- à la valeur d'achat de votre véhicule, sur présentation de la facture d'achat, déduction faite des éventuelles remises, si le sinistre survient dans les 36 mois suivant la date de sa 1^{ère} mise en circulation.
- à la valeur économique* du véhicule majorée de 20 %, si le sinistre survient au-delà des 36 mois suivant la date de sa première mise en circulation et dans la limite de 60 mois à partir de cette date.

Dans quelles conditions ?

À la suite d'un événement couvert dans le cadre des garanties dommages que vous avez choisies :

- lorsque votre véhicule est volé* et non retrouvé*.
- ou lorsque le montant des réparations de votre véhicule est supérieur à sa valeur de remplacement.

Cette indemnité se substitue à celle due au titre des garanties dommages au véhicule que vous avez choisies.

IV. EXCLUSIONS COMMUNES

Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la loi ou en raison de la nature des événements concernés, nous ne garantissons jamais :

- les dommages résultant d'un fait intentionnel de votre part ou de celle du conducteur (sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2 du Code des Assurances, pour la garantie Responsabilité Civile),
- les amendes et les frais qui s'y rapportent,
- la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,
- les dommages causés par la guerre civile ou étrangère,
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaires,
- les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule garanti n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire adéquat ou en état de validité (soit suspendu ou annulé, soit périmé ou quand il ne respecte pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents).

Cette exclusion ne peut être opposée pour les garanties de l'assurance responsabilité civile :

- lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger), ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur votre permis, n'ont pas été respectées (par exemple le port de verres correcteurs),
- en cas de vol, de violence ou d'utilisation à votre insu,
- lorsque, en votre qualité de commettant civilement responsable de vos préposés :
 - votre préposé vous trompe par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité,
 - vous ignorez que le permis de votre préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et que ces mesures ne vous ont pas été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les autorités soit postérieure à la date d'embauche.
- les véhicules sous immatriculation étrangère, à l'exception des véhicules immatriculés dans la principauté de Monaco,
- les véhicules appartenant à des souscripteurs ne pouvant justifier d'une adresse fixe en France métropolitaine ou dans la principauté de Monaco,
- les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais) soumises à l'autorisation des pouvoirs publics si vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

Nous ne garantissons pas, sauf mention aux Dispositions Particulières et cotisation supplémentaire :

- les dommages provoqués ou aggravés par le transport dans le véhicule garanti de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
- les dommages causés par le véhicule garanti lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

Les exclusions des 3 derniers alinéas ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance. En l'absence de cette assurance obligatoire, l'assuré est passible des sanctions prévues par les articles L. 211-26 et L. 211-45 du Code des Assurances.

V. LA VIE DU CONTRAT

CHAPITRE 3 : LE RISQUE ASSURÉ

Article 19 : Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du contrat, éventuellement dans un formulaire de proposition. Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation*.

À l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation (carte grise), permis de conduire, relevé d'informations, descriptif des moyens de protection vol éventuellement exigés.

À tout moment de votre contrat, vous devez aussi nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment nous déclarer :

- le changement de véhicule, ou de son lieu de garage habituel,
- l'usage fait de ce véhicule (les usages sont définis dans la partie Définition des présentes Dispositions Générales, et l'usage déclaré par vous est rappelé sur les Dispositions Particulières),
- le changement de conducteur habituel, de sa profession,
- la suspension ou le retrait de permis du conducteur habituel, ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les **15 jours** qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de **10 jours**,
- soit vous proposer une nouvelle cotisation*. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les **30 jours**, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre cotisation*. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de **30 jours**.

Attention

Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée si elle est :

- **intentionnelle, par la nullité du contrat (art. L.113-8 du Code des Assurances),**
- **dans le cas contraire :**
 - **avant tout sinistre : par l'augmentation de la cotisation ou la résiliation du contrat,**
 - **après sinistre : par la réduction proportionnelle de l'indemnité. (Art. L.113 du Code des Assurances).**

Article 20 : Déclaration de vos autres assurances

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites des montants de garanties prévus à votre contrat d'assurance.

Attention

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Art. L. 121.3 du Code des Assurances, 1^{er} alinéa).

Article 21 : Le véhicule change de propriétaire

En cas de cession du véhicule assuré*, le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet évènement. Il peut être résilié moyennant préavis de **10 jours**, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord.

À défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée par lettre recommandée.

En cas de décès, le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du véhicule. Cette personne doit nous déclarer toute modification des réponses apportées par le précédent assure aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat. Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale qui suit le transfert du contrat.

CHAPITRE 4 : LA COTISATION*

Article 22 : Quand et comment payer votre cotisation* ?

La cotisation* annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'État) se paie d'avance à la date (ou aux dates) indiquée(s) aux Dispositions Particulières (échéance), chez votre assureur conseil.

Attention :

Si vous ne payez pas votre cotisation* (ou une fraction de cotisation*) dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice. Nous pouvons aussi suspendre les garanties 30 jours après l'envoi chez vous d'une lettre recommandée de mise en demeure et même résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours, sauf complet paiement entre-temps. Ce paiement interrompt alors la suspension des garanties, qui vous sont à nouveau acquises dès le lendemain à midi (Art. L. 113-3 du Code des Assurances). Dans le cas où les garanties de votre contrat d'assurance sont suspendues pour non-règlement de votre cotisation (ou fraction de cotisation) selon la procédure prévue à l'article L. 113-3 du Code des Assurances, nous serons en droit de vous réclamer, en plus du montant de la prime, l'intégralité des frais de recouvrement engagés par notre compagnie (frais de mise en demeure, frais extra-judiciaires, ou encore frais engendrés par tout impayé).

En cas de fractionnement de la cotisation* annuelle, la suspension* de la garantie intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation*, se poursuit jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La suspension* des garanties ou la résiliation du contrat, ne vous dispense pas de payer les cotisations* venues ultérieurement à échéance.

Article 23 : Révision du tarif

Nous pouvons être amenés à modifier le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes ou des dispositions de la clause n°1 des clauses diverses.

Votre cotisation* est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous en serez informé par votre appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les **15 jours** suivant celui où vous en avez été informé.

La résiliation sera effective **30 jours** après votre demande, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation* calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

CHAPITRE 5 : LES SINISTRES

Article 24 : Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

En cas de sinistre, vous, ou votre ayant droit en cas de décès, devez :

1. Respecter les délais de déclaration :

Nous déclarer le sinistre par écrit (ou verbalement contre récépissé) dès que vous en avez connaissance et dans le délai maximum de **5 jours** ouvrés, sauf pour les cas suivants :

- vol ou tentative de vol : **2 jours ouvrés**,
- catastrophe naturelle : dans un délai de **10 jours** suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Attention :

Si vous ne respectez pas ces délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance*), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

2. Formalités à accomplir dans tous les cas :

- nous fournir toutes les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les meilleurs délais : déclaration de sinistre, constat amiable, description exacte de l'évènement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables, et tous les renseignements utiles à l'évaluation des dommages,
- nous transmettre, dès réception, tous documents, renseignements, convocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le sinistre, qui vous seraient adressés ou signifiés, ou encore demandés par nous,
- nous informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs,
- nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.

En cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme :

- En avisant au plus tard dans les 24 heures les autorités de police et déposer une plainte (les récépissés doivent nous être fournis).

En ce qui concerne le vol :

- faire opposition à la Préfecture qui a délivré la carte grise,
- nous fournir dans les 5 jours ouvrés suivant la constatation du vol, un état détaillé des objets volés ou détériorés,
- nous retourner le questionnaire vol dûment régularisé,
- prendre toutes mesures propres à faciliter la découverte du malfaiteur et la récupération des objets volés,
- nous adresser dans les 30 jours à dater du sinistre tous les documents nécessaires à l'évaluation du dommage et au règlement du dossier et notamment : l'original de la carte grise, la facture d'achat, le certificat de non-gage, les clés du véhicule et de l'antivol mécanique agréée, le certificat de cession, l'attestation de gravage et d'inscription au fichier central des véhicules graves au nom du souscripteur ou du conducteur désigné, le justificatif d'achat de l'antivol mécanique agréée et si impose le justificatif d'achat et de pose de l'antivol électronique,
- en cas de récupération du véhicule volé, nous en aviser dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

En cas de dommages au véhicule assuré* :

- nous faire connaître avant toute modification ou réparation le lieu où nous pouvons constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite,
- s'il s'agit d'un accident subi en cours de transport terrestre du véhicule sur le territoire national : justifier de l'envoi, dans les 3 jours de la réception du véhicule assuré*, d'une lettre de réserve recommandée avec avis de réception au transporteur et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous tiers intéressés, conformément au Code de Commerce,
- s'il s'agit d'un attentat, d'émeutes ou de mouvements populaires : accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation, prévues par la législation en vigueur.

En cas de sinistre corporel :

- nous adresser, dans les plus brefs délais, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais de traitement médical, nous faire parvenir les pièces justificatives.

Attention :

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux. Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées. Dans tous les autres cas ou vous ne respectez pas les formalités énoncées au présent article (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

Article 25 : Comment est déterminée l'indemnité ?

A) Vous avez causé des dommages à autrui

1. Procédure - Transactions

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, nous assumons votre « Défense civile » dans les conditions prévues à l'article 2.

Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement. Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

2. Sauvegarde des droits des victimes

Même si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous pouvons être tenus de présenter une offre aux victimes, en cas de dommage corporel, conformément aux articles 12 à 19 de la loi du 5 Juillet 1985.

Dans ce cas, l'offre est faite pour compte de qui il appartiendra de régler.

Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises* prévues au contrat,
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation*,
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi,
- les exclusions prévues au contrat, résultant :
 - du défaut ou de la non-validité du permis de conduire du conducteur, de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (Art. A 211.3 du Code),
 - du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
 - du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

Attention :

Nous procéderons au règlement pour votre compte dans la limite du maximum garanti. Si vous êtes responsable, nous exercerons contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.

B) Votre véhicule ou ses éléments sont endommagés

1. Expertise

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous. S'il y a lieu, nous faisons apprécier les dommages par notre expert.

Mais en cas de désaccord, sous réserve de nos droits respectifs, ils sont évalués par 2 experts désignés l'un par vous et l'autre par nous. S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel et il est alors statué à la majorité des voix. Chacun paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

Aucune action en justice ne pourra être exercée contre nous tant que le troisième expert n'aura pas tranché le différend, sauf s'il n'a pas déposé son rapport dans les 3 mois à compter de sa saisine.

2. Evaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

En application de l'article L. 211-5-1 du Code des Assurances il est précisé qu'en cas de dommages garantis par votre contrat vous avez la faculté de choisir votre réparateur automobile professionnel.

Notre expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur économique* du véhicule avant le sinistre,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.

a) En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations, sous déduction des éventuelles franchises*.

b) En cas de dommage total

Lorsque le montant des réparations est supérieur à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

- **vous nous cédez votre véhicule** : l'indemnité est égale à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre, sous déduction des éventuelles franchises*,

- **vous ne nous cédez pas votre véhicule** : si vous ne faites pas réparer, l'indemnité est égale à la valeur économique* avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises*.

Si vous faites réparer votre véhicule, l'indemnité est versée sur présentation de la facture des réparations, dans la limite de la valeur économique* avant le sinistre, déduction faite des éventuelles franchises*.

3. Dispositions spéciales aux véhicules gravement accidentés ou économiquement irréparables :

Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'assuré* n'est pas responsable de l'accident de la circulation ou ne l'est que partiellement. Lorsque la garantie Dommages Tous Accidents (Art. 6) est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

4. Dispositions spéciales aux garanties « Accessoires » (Art.12) et « Équipement du motard » (Art.13) :

L'indemnité est fixée en tenant compte d'une dépréciation forfaitaire pour vétusté, déduction faite des franchises éventuellement applicables et dans la limite de la somme indiquée aux Dispositions Particulières. La vétusté est calculée, par ancienneté depuis la date d'achat d'origine des Accessoires* ou Equipements* ou Casque, comme suit :

Ancienneté selon la facture d'achat d'origine	Moins de 6 mois vétusté forfaitaire	De 6 mois à 1 an vétusté forfaitaire	De 12 à 18 mois vétusté forfaitaire	De 18 à 24 mois vétusté forfaitaire	Plus de 2 ans vétusté par an	Vétusté maximum
Equipements du motard	15%	25%	35%	45%	30%	90%
Accessoires	10%	20%	30%	40%	25%	90%

L'indemnité sera calculée sur la base de la facture d'achat d'origine déduction faite des taux de vétusté indiqués ci-dessus. Toute année commencée compte pour une. À défaut de présentation de la facture d'achat d'origine, le taux de vétusté maximum sera appliqué. Pour être indemnisés, les équipements et accessoires devront être laissés à la disposition de l'expert.

Article 26 : Franchise prêt de guidon

Le Souscripteur s'engage à ce que le véhicule assuré* soit exclusivement conduit par le(s) conducteur(s) désigné(s) aux Dispositions Particulières.

En cas de sinistre occasionné par un conducteur non désigné aux présentes dispositions particulières il sera fait application d'une franchise de **900 €** (Neuf cent euros).

En cas de sinistre occasionné par un conducteur novice (titulaire du permis de conduire depuis moins de 3 ans) non désigné aux présentes dispositions particulières, cette franchise sera portée à **1 500 €** (mille cinq cents euros).

Ces franchises sont cumulables aux autres franchises prévues au contrat.

Article 27 : Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

1 Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

2 Cas particuliers

a) Catastrophes naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre des « **Catastrophes Naturelles** », nous vous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. À défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

b) Vol du véhicule

Nous présentons une offre d'indemnité dans les **45 jours** qui suivent la déclaration du vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice : carte grise, certificat de non gage, clés du véhicule et de l'antivol, questionnaire vol, facture d'achat et tous documents nécessaires à l'instruction du dossier.

Le paiement a lieu dans les **10 jours** qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le véhicule est retrouvé dans un délai de **30 jours** à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre. Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le véhicule est retrouvé **au-delà de ce délai**, son propriétaire a le choix entre :

- recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, nous devenons propriétaire du véhicule),
- reprendre le véhicule en l'état et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état.

Article 28 : Notre droit de recours contre un responsable

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (Art. L. 121-12 du Code des Assurances).

Attention

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours. Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

Cas particuliers : émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats (Loi du 09.09.86) :

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré*, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.

CHAPITRE 6 : DÉBUT ET FIN DU CONTRAT

Article 29 : Quand commence le contrat ?

La date d'effet de votre contrat est celle indiquée dans vos Dispositions Particulières. Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

Article 30 : Pour quelle durée ?

Vous êtes assuré pour une durée d'un an. Votre contrat se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous. Toutefois, une disposition contraire peut être prévue dans vos Dispositions Particulières.

Article 31 : Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux § 1 à 5 ci-après, et notamment :

- par vous, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de votre assureur conseil ou de notre société,
- par nous, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation* correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée sous réserve des dispositions du § 6 du présent article et sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation*.

En cas de résiliation suite à perte totale ou aliénation du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la (aux) garantie(s) mise(s) en jeu reste acquise à l'assureur.

1. par vous ou par nous :

- chaque année à la date d'échéance principale*, avec préavis de 2 mois au moins,
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (Art. L. 113-16 du code) : la résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs. Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

2. par vous :

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation* (Art. L113.4 du Code des Assurances),
- en cas d'augmentation de votre cotisation* (voir l'Article 14),
- en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre. Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification (Art. R. 113.10 du code des assurances).

3. par nous

- en cas de non-paiement de votre cotisation* (Art. L. 113-3 du Code des Assurances),
- en cas d'aggravation du risque (Art. L. 113-4 du Code des Assurances),
- après un sinistre, (Articles R. 113-10 et A 211-1-2 du Code des Assurances) la résiliation prenant effet 1 mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'un mois suivant cette notification.

4. par l'héritier ou par nous

- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré* par suite de décès, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (art. L. 121-10 du Code des Assurances).

5. par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, ou par nous

- si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (art. L. 113-6 du Code des Assurances).

6. de plein droit

- en cas de perte totale du véhicule assuré*, la résiliation prenant effet immédiatement (art. L. 121-9 du Code des Assurances),
- en cas de réquisition du véhicule assuré* dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement,
- en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le 40^{ème} jour, à midi, qui suit sa publication au journal officiel (art. L. 326-12 du Code des Assurances), en cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré*, dans les cas et conditions prévus à l'article L. 121-11 du Code des Assurances

Deux ans après la suspension du contrat.

Depuis l'entrée en vigueur du décret relatif aux modalités et conditions d'application de la résiliation d'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles (article L.113-15-2 du Code des assurances), vous pouvez, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première souscription de ce contrat, le résilier sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification, par lettre ou tout autre support durable.

Dans ce cas, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Nous vous rembourserons le solde de la cotisation due dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit des intérêts au taux légal.

Il appartient à votre nouvel assureur d'effectuer pour votre compte, les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, afin de s'assurer de la permanence de votre couverture d'assurance.

Lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L. 113-15-2, nous appliquons par défaut cet article :

- 1°. Lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;
- 2°. Lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif légal dont nous constatons qu'il n'est pas applicable.
- 3°. Lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation

7. en cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré et dans tous les cas de résiliation de plein droit, de suspension ou de nullité

L'Assuré est tenu de restituer à l'assureur les documents d'assurances visés aux articles R. 211-15 et R. 211-22 du Code des Assurances.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Fichier des risques aggravés

Le souscripteur est informé qu'en cas de résiliation du contrat, le contenu du relevé d'information qui lui sera délivré conformément à la loi, et où figurent notamment son identité ainsi qu'éventuellement celle des conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (A.G.I.R.A. – 1, rue Jules Lefebvre – 75009 Paris).

Article 33 : Libre choix du réparateur

En application de l'article L. 211-5-1 du code des Assurances il est précisé qu'en cas de dommages garantis par votre contrat vous avez la faculté de choisir votre réparateur professionnel.

Article 34 : Prescription

Toute action découlant de la convention d'assistance ne peut être exercée que pendant un délai de **2 ans** à compter de l'événement à l'origine de cette action.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, qu'à compter du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, qu'à compter du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Toutefois, ce délai est porté à 10 ans pour le cas de décès entrant dans le cadre de la garantie « Conducteur ».

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court qu'à compter du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Dans le cadre des garanties contre les accidents atteignant les personnes, ce délai est porté à 10 ans lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Ce délai est interrompu par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance d'un droit par l'assuré ou par l'assureur; demande en justice même en référé ; acte d'exécution forcée) ainsi que par la désignation d'experts à la suite d'une prestation d'assistance ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Art. L. 114-2 du C.A.).

Article 35 : Réclamations

La Parisienne Assurances à la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service. Des mécontentements peuvent survenir au cours de notre relation, nous restons à l'écoute de toute réclamation.

Réclamation liée à la vie du contrat :

Si votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre ou d'une prestation d'assistance, consultez tout d'abord votre gestionnaire.

Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser au service Réclamation, La Parisienne Services en écrivant à l'adresse suivante :

La Parisienne Assurances
Service Réclamations
30 rue des Épinettes
75017 Paris

Nous nous engageons à accuser réception de votre courriel ou courrier dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si nous vous avons déjà apporté une réponse au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à La Parisienne Assurances, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA) dont les coordonnées sont les suivantes :

Le Médiateur de la FFSA BP 290
75425 PARIS CEDEX 09
Télécopie : 01 45 23 27 15
E-mail : le.mediateur@mediation-assurance.org

Le médiateur est une personnalité extérieure à La Parisienne Assurances qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Pour rendre ses conclusions, il a libre accès au dossier. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine. Son avis ne s'impose à aucune des parties et chacune conserve le droit de saisir le tribunal compétent.

La procédure de recours au médiateur et la « charte de la médiation » de la FFSA sont librement consultables sur le site : www.ffsa.fr

Article 36 : Loi informatique et libertés (loi du 6 janvier 1978)

Conformément à la « Loi Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information vous concernant, qui figurerait dans les fichiers, en vous adressant à :

LA PARISIENNE ASSURANCES
Services Clients
30, rue des Épinettes
75843 PARIS CEDEX 17

En application de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, LA PARISIENNE ASSURANCES se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations.

Article 37. Renonciation aux contrats souscrits dans le cadre d'un démarchage à domicile ou sur le lieu de travail.

Si, en tant que personne physique, vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, votre résidence ou votre lieu de travail, même à votre demande, et si vous avez signé dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs.

Cette disposition n'est pas applicable si vous avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat. Vous devez nous notifier votre volonté de renoncer à l'adresse suivante:

LA PARISIENNE ASSURANCES
Services Clients
30, rue des Épinettes
75843 PARIS CEDEX 17

Votre demande intégrera la phrase « Je soussigné (votre nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-9 du Code des assurances pour mon contrat «XXXX» numéro (indiquer le numéro inscrit sur vos Conditions Particulières), concernant mon véhicule (marque, modèle, immatriculation) souscrit le (date de souscription du contrat) ».

Votre contrat sera résilié à compter de la date de réception de votre lettre recommandée.

En cas de renonciation, vous ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation nous reste due si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Article 38 : Le bonus / malus - clause réglementaire selon l'annexe à l'article A. 121.1 du Code.

Article 38-1

Le coefficient d'origine est de 1,00.

Article 38-2

La cotisation* de référence est la cotisation* établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation* de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 335.9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation* de référence comprend la cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 335.9-1 du Code des Assurances.

Article 38-3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Article 38-4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « tournées », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

Article 38-5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré* est utilisé pour un usage « tournées », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1,00.

Article 38-6

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 38-7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 29-5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 29-4.

Article 38-8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation* peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation* ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 38-9

La période annuelle, prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause, est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est, au plus, égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 38-10

Le coefficient de réduction majoration, acquis au titre du véhicule désigné au contrat, est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 38-11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction majoration applicable à la première cotisation* est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

Article 38-12

L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations, à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du Souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 38-13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

Article 38-14

L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'Assuré :

- le montant de la prime de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des Assurances,
- la prime nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-2 du Code des Assurances,
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-3 du Code des Assurances

CHAPITRE 8 : FICHES D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans. Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. 1). Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

VI. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSÉES

Montants des garanties et franchises par sinistre

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières. Si ces dernières comportent des montants et franchises différents de ce qui suit, les Dispositions Particulières priment sur les Dispositions Générales. Lorsqu'une garantie comportant une franchise, est étendue à une ou plusieurs garanties complémentaires, la franchise s'applique à l'ensemble.

Les garanties de base	Limite des garanties	Franchises*
Responsabilité Civile (Art. 1)		
- Dommages corporels - Dommages matériels	Sans limitation de somme 2 000 000 euros	Néant (sauf cas particuliers mentionnés aux Dispositions Particulières)
Défense Pénale et Recours Suite à Accident (Art. 2)		
Honoraires d'avocat et frais de procédure	Voir montants prévu à l'article 2	Seuil d'intervention 305 euros
Incendie - Tempêtes (Art. 3)		
Véhicule assuré(1) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Vol (Art. 5)		
Véhicule assuré (1) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Dommages tous accidents (Art. 6)		
Véhicule assuré (1) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Catastrophes naturelles (Art. 7)		
Véhicule assuré (1) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique*	Franchise* fixée par Arrêté interministériel
Catastrophes technologiques (Art. 8)		
Véhicule assuré (1) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Indemnisation suivant la réglementation en vigueur	
Forces de la nature (Art. 9)		
Véhicule assuré (1) (1) Y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières

Les garanties complémentaires	Limite des garanties	Franchises*
Protection du Pilote (Art. 10)		
Capital en cas de décès		
- Pour le conjoint ou concubin	10 000 euros	
En cas d'AIPP pour le pilote	Taux d'AIPP x 20 000 euros Voir montant indiqué aux Dispositions Particulières	Pas d'indemnisation si le taux d'AIPP est inférieur ou égale à 15%
Protection du Pilote renforcée (Art. 11)		
Capital en cas de décès		
- Pour le conjoint ou concubin	20 000 euros	
En cas d'AIPP pour le pilote	Taux d'AIPP x capital base x2, x3, x4 Voir montant indiqué aux Dispositions Particulières	Pas d'indemnisation si le taux d'AIPP est inférieur ou égale à 15%
Accessoires (Art 12)		
Dommages ou vols subis par les accessoires	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières	Voir montants prévu aux Dispositions Particulières
Equipements du motard (Art. 13)		
Dommages subis aux équipements du motard	Voir montants prévu aux Dispositions Particulières	Voir montants prévu aux Dispositions Particulières
Casque (Art. 14)		
Dommages subis par le casque	Voir montants prévu aux Dispositions Particulières	Voir montants prévu aux Dispositions Particulières
Valeur à d'achat 12 mois (Art. 15)		
Véhicule de moins de 36 mois de mise en circulation	Prix d'achat au jour du sinistre à dire d'expert	Néant
Valeur d'achat majorée à 36 mois (Art.16)		
Véhicules de plus de 36 mois et jusqu'à 60 mois	Valeur économique + 20%	Néant

Modèle de lettre de renonciation

Coordonnées du Souscripteur

Nom/ Prénom :

Adresse :

.....

Code Postal

Ville

Contrat d'assurance n° xxxxxx

Date de souscription : JJ/MM/AAAA

Montant de la cotisation annuelle:

Le

Madame, Monsieur,

Conformément aux Dispositions de **l'article L. 112-9 du Code des Assurances**, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°..... que j'ai souscrite en date du JJ/MM/AAAA.

Je souhaite donc que le contrat référencé ci-dessus soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Signature du souscripteur